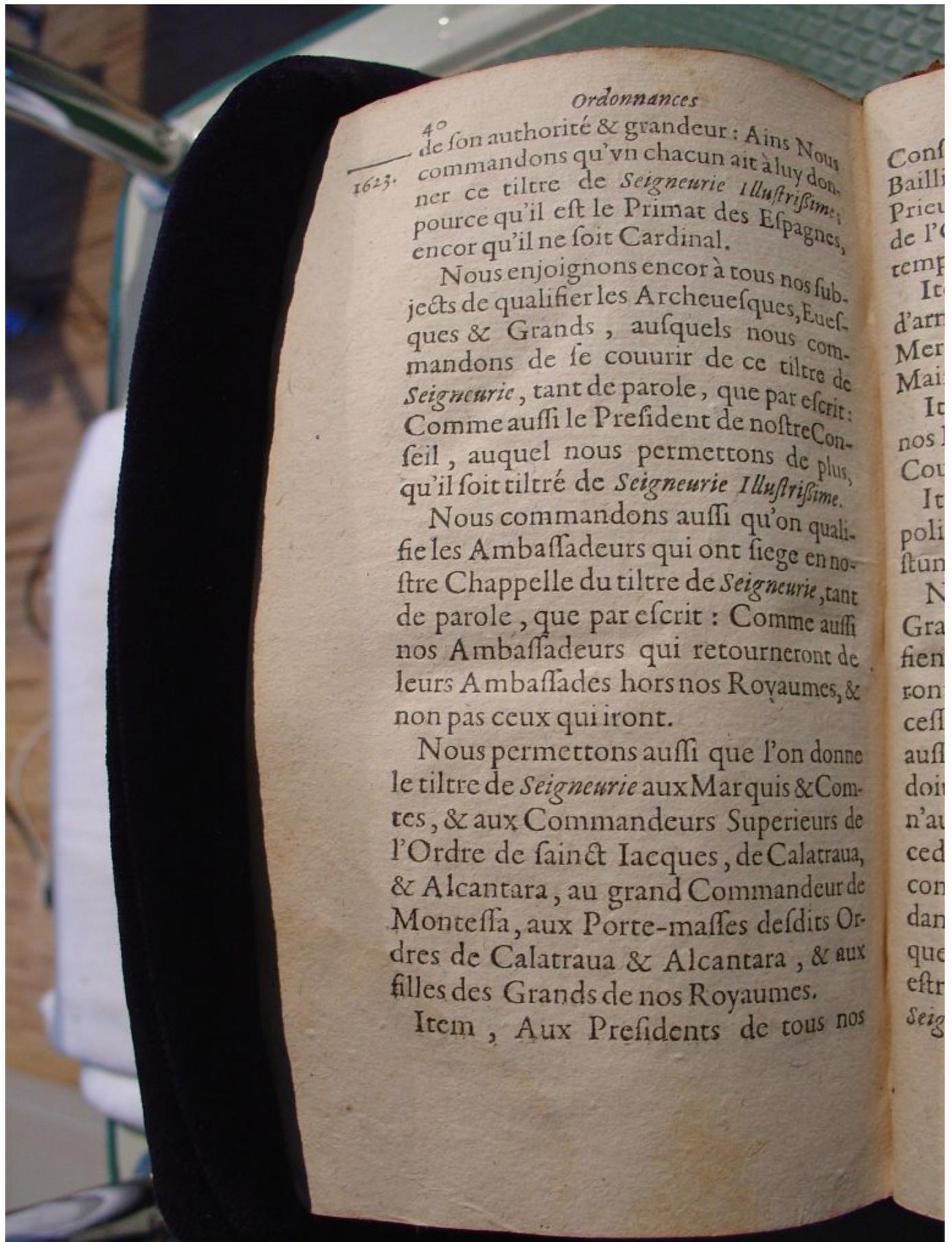
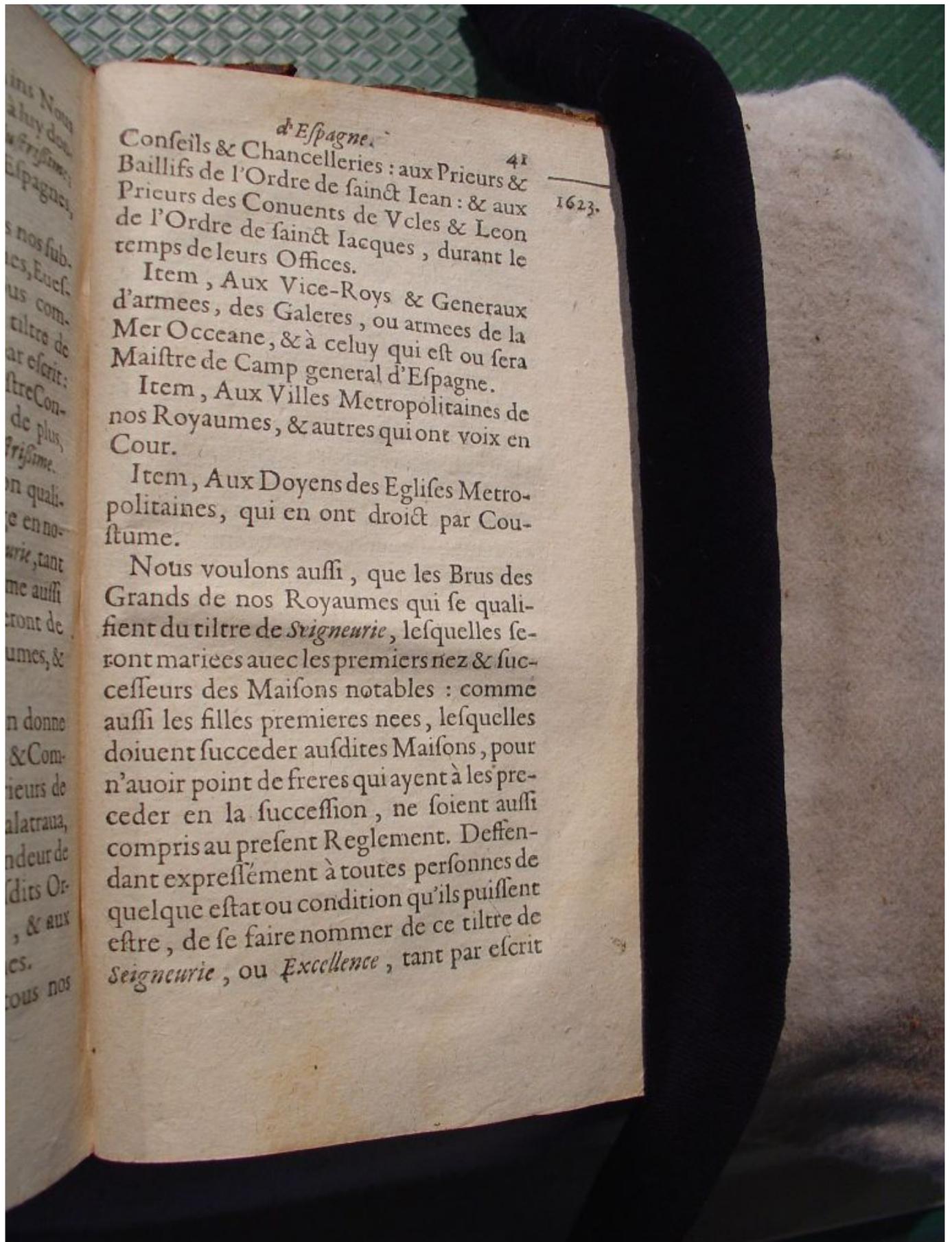


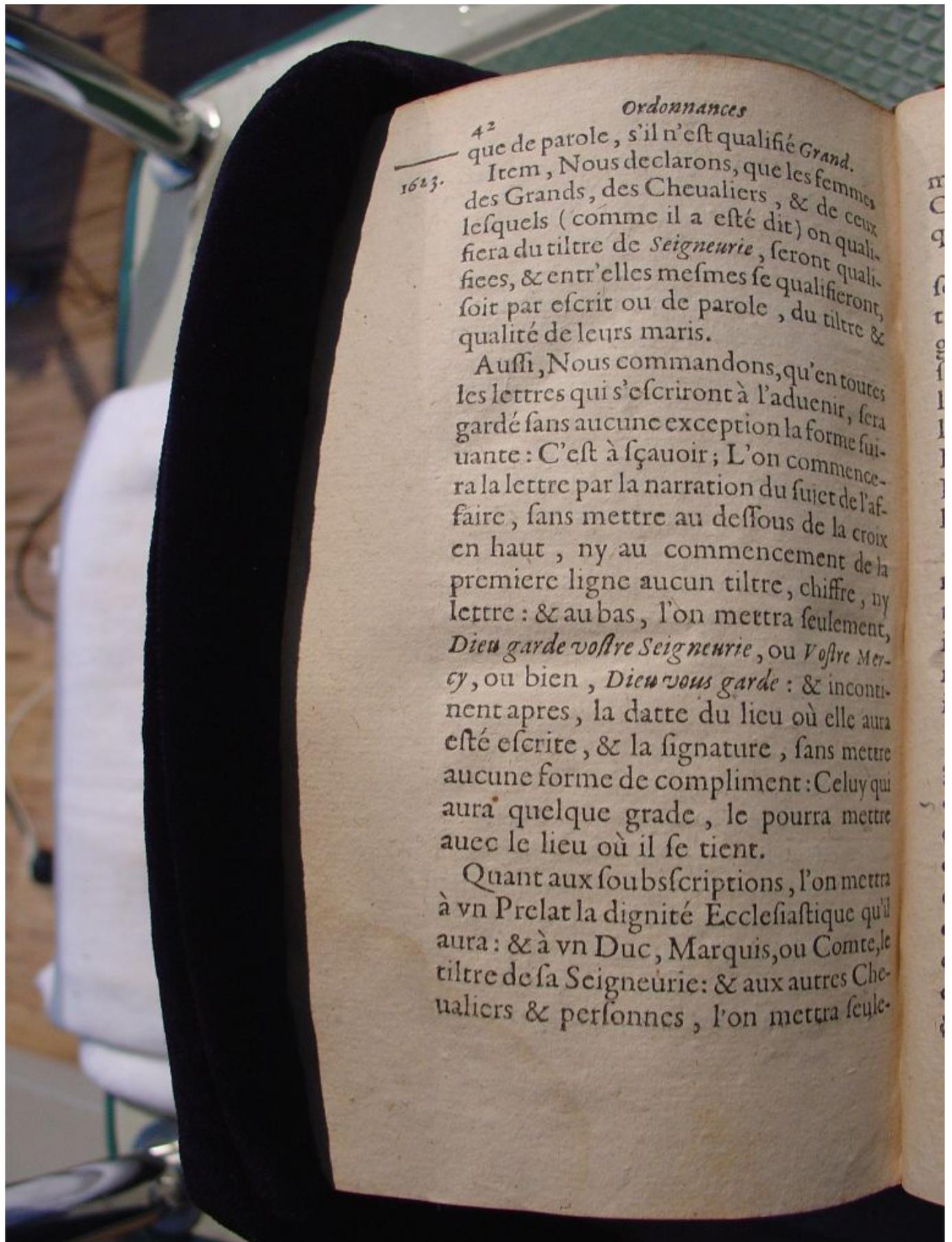
1623_ord_40.jpg



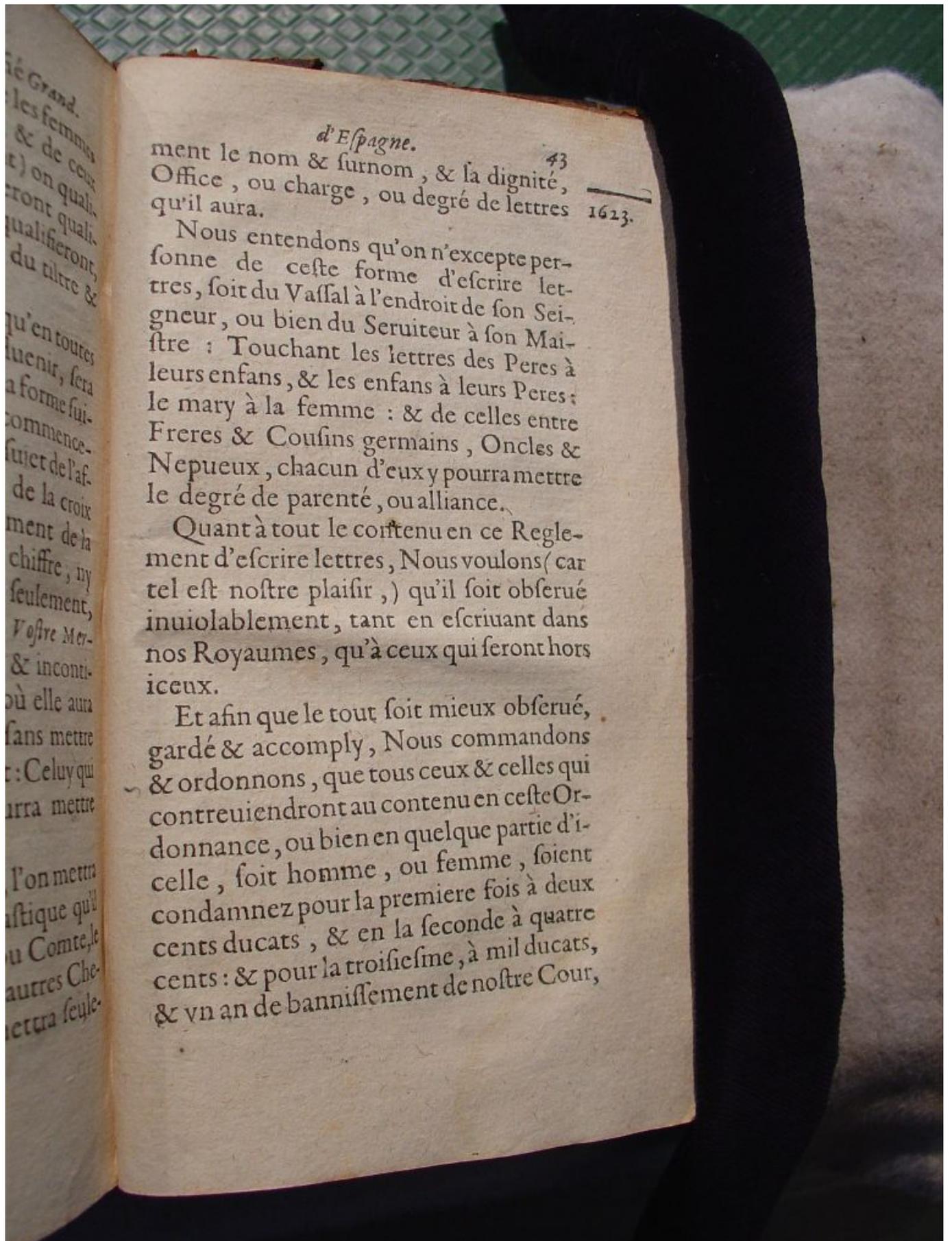
1623_ord_41.jpg



1623_ord_42.jpg



1623_ord_43.jpg



d'Espagne.

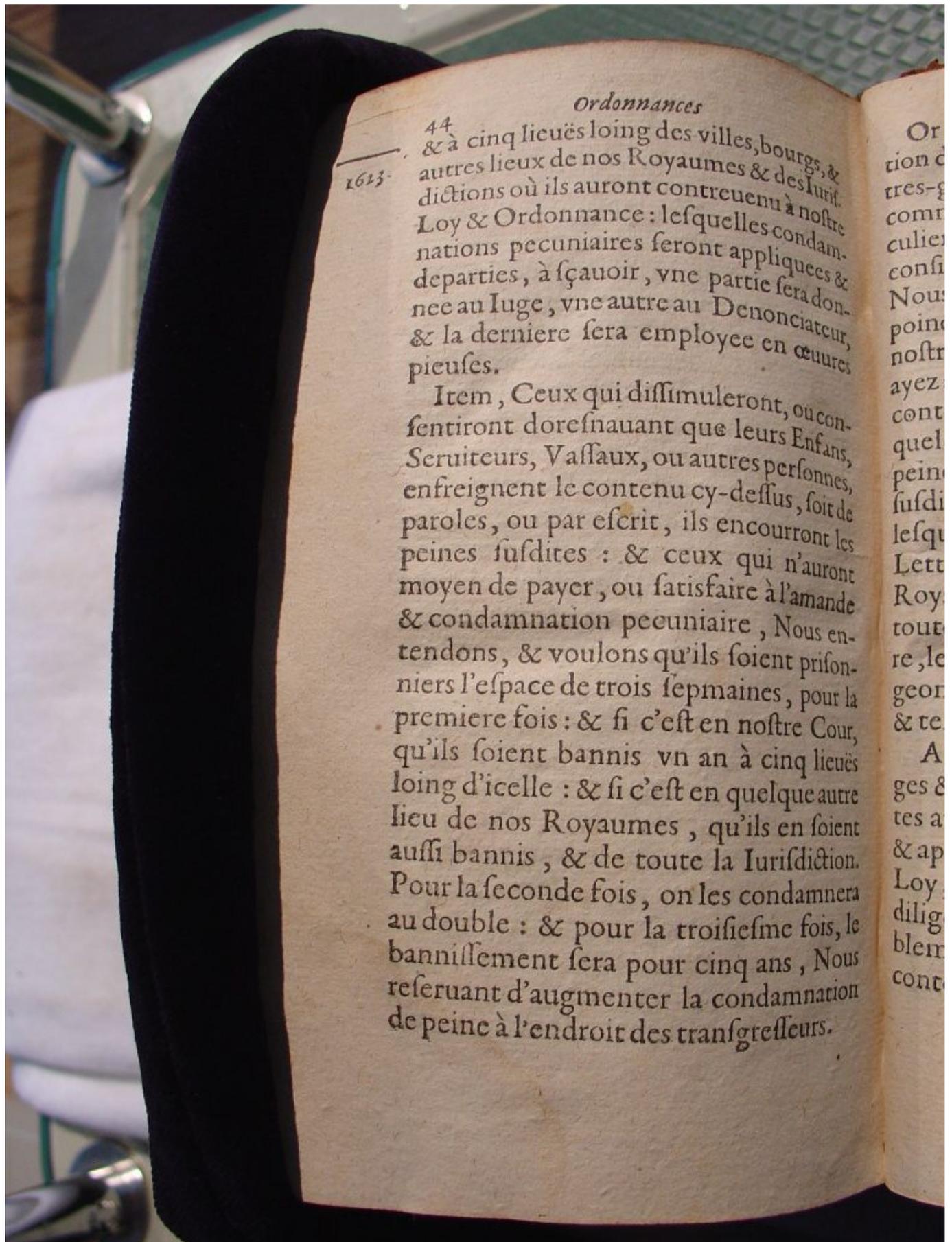
ment le nom & surnom, & la dignité,
Office, ou charge, ou degré de lettres
qu'il aura.

Nous entendons qu'on n'excepte per-
sonne de ceste forme d'escrire let-
tres, soit du Vassal à l'endroit de son Sei-
gneur, ou bien du Seruiteur à son Mai-
stre : Touchant les lettres des Peres à
leurs enfans, & les enfans à leurs Peres :
le mary à la femme : & de celles entre
Freres & Cousins germains, Oncles &
Nepueux, chacun d'eux y pourra mettre
le degré de parenté, ou alliance.

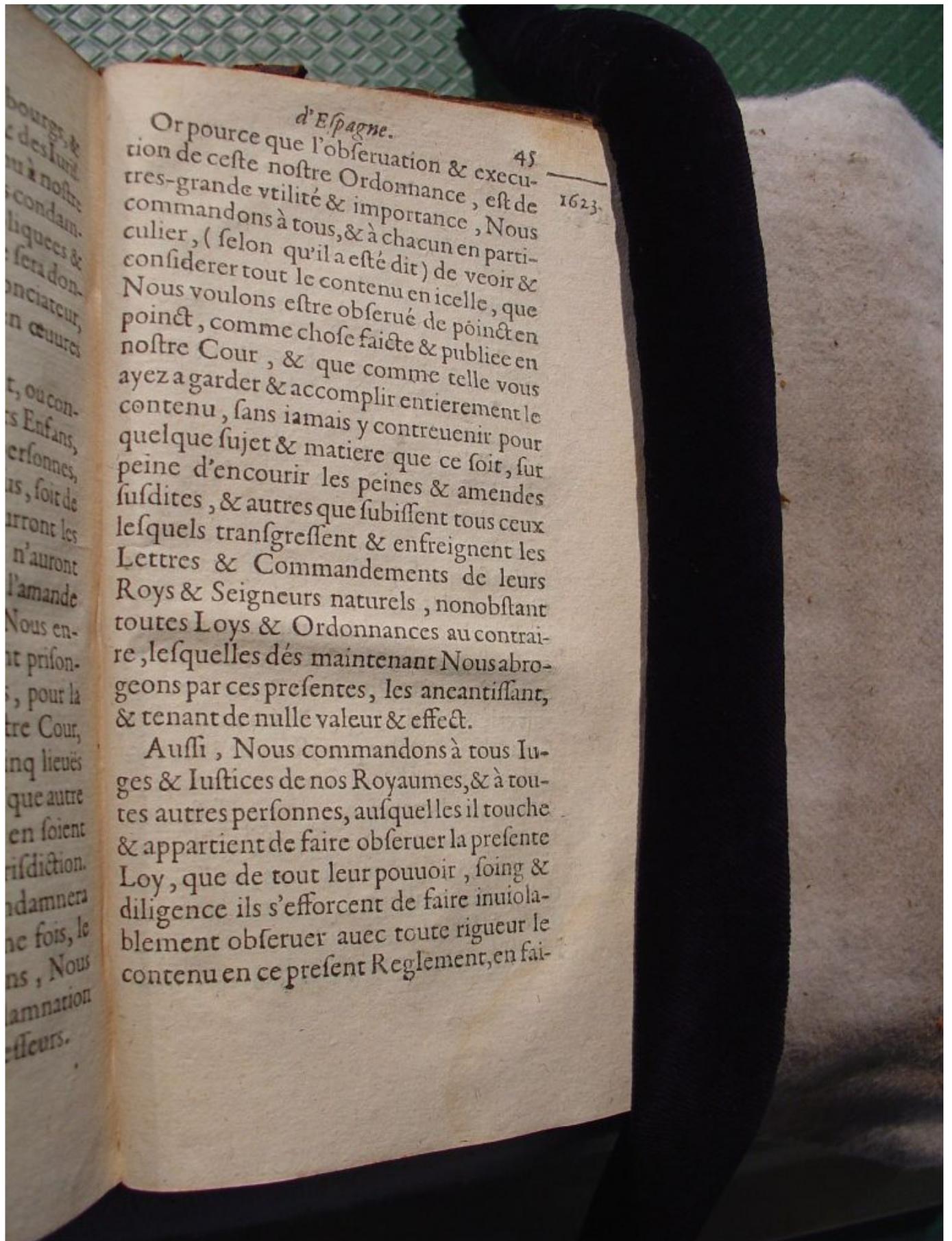
Quant à tout le contenu en ce Regle-
ment d'escrire lettres, Nous voulons (car
tel est nostre plaisir,) qu'il soit obserué
inuiolablement, tant en escriuant dans
nos Royaumes, qu'à ceux qui seront hors
iceux.

Et afin que le tout soit mieux obserué,
gardé & accompli, Nous commandons
& ordonnons, que tous ceux & celles qui
contreuiendront au contenu en ceste Or-
donnance, ou bien en quelque partie d'i-
celle, soit homme, ou femme, soient
condamnez pour la premiere fois à deux
cents ducats, & en la seconde à quatre
cents : & pour la troisieme, à mil ducats,
& vn an de bannissement de nostre Cour,

1623_ord_44.jpg



1623_ord_45.jpg



d'Espagne.

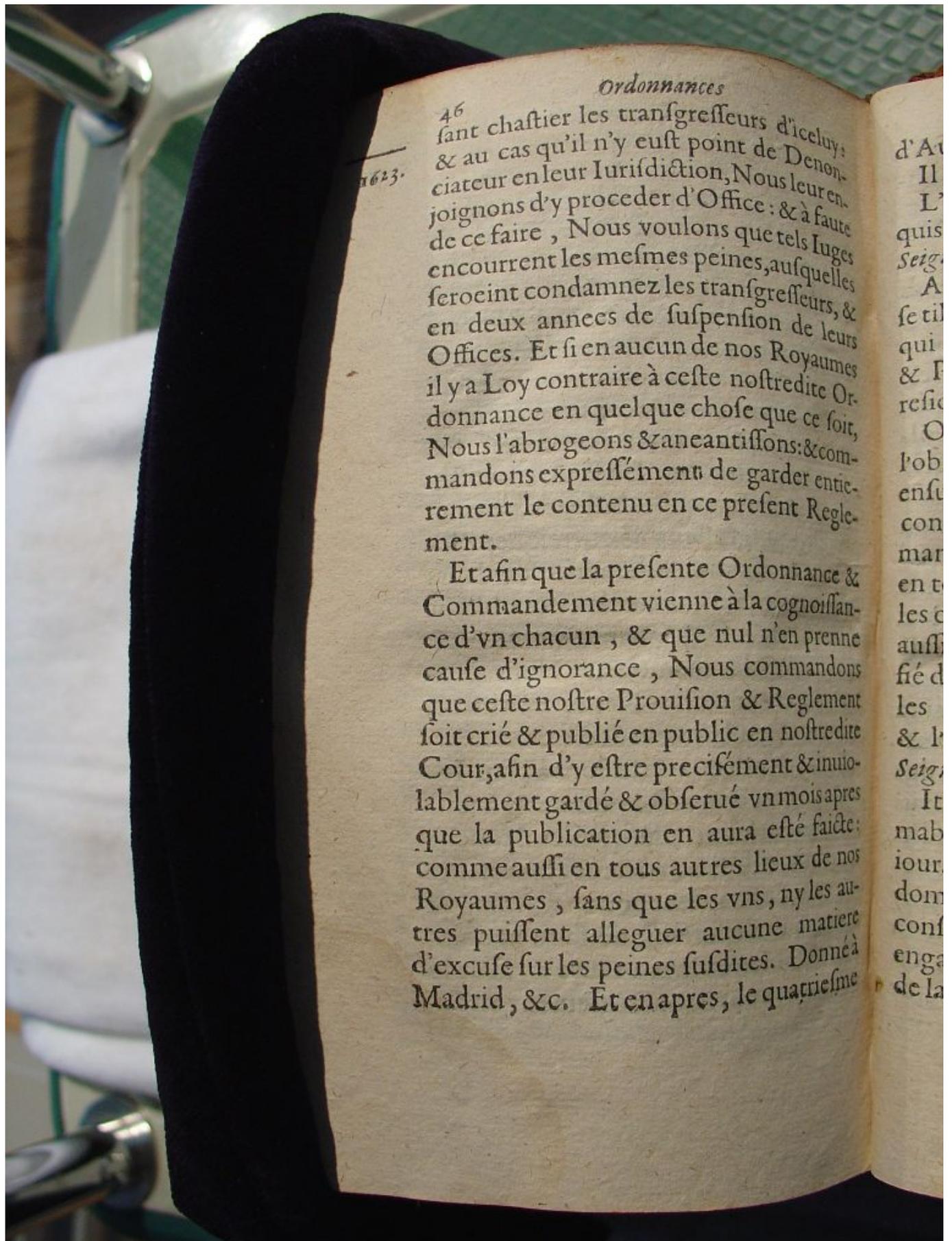
45

1623

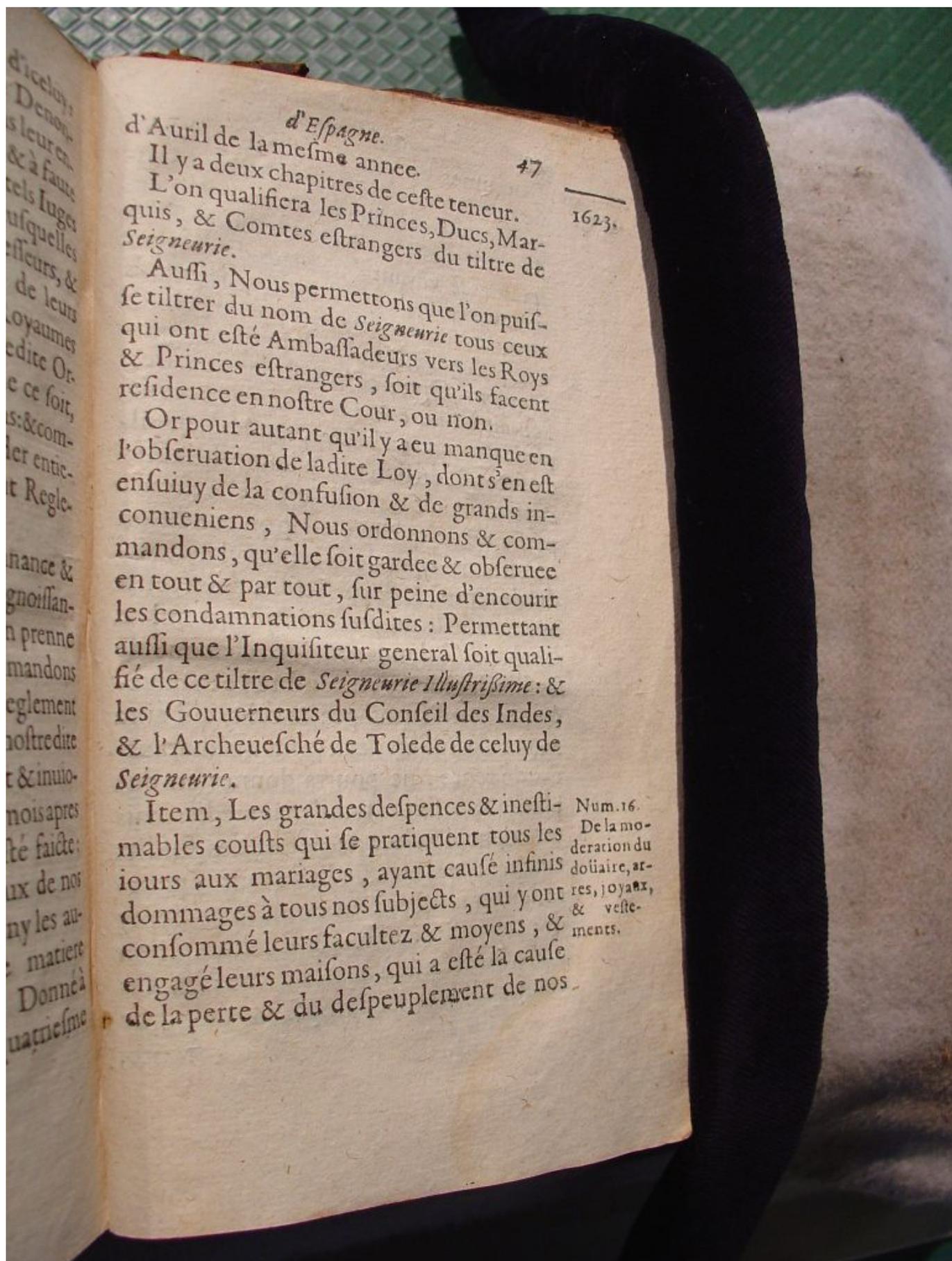
Or pource que l'observation & execution de ceste nostre Ordonnance, est de tres-grande vtilité & importance, Nous commandons à tous, & à chacun en particulier, (selon qu'il a esté dit) de veoir & considerer tout le contenu en icelle, que Nous voulons estre obserué de poinct en poinct, comme chose faicte & publice en nostre Cour, & que comme telle vous ayez a garder & accomplir entierement le contenu, sans iamais y contreenir pour quelque sujet & matiere que ce soit, sur peine d'encourir les peines & amendes susdites, & autres que subissent tous ceux lesquels transgressent & enfreignent les Lettres & Commandemens de leurs Roys & Seigneurs naturels, nonobstant toutes Loys & Ordonnances au contraire, lesquelles dès maintenant Nous abrogeons par ces presentes, les ancantissant, & tenant de nulle valeur & effect.

Aussi, Nous commandons à tous Iuges & Iustices de nos Royaumes, & à toutes autres personnes, auxquelles il touche & appartient de faire obseruer la presente Loy, que de tout leur pouuoir, soing & diligence ils s'efforcent de faire inuolablement obseruer avec toute rigueur le contenu en ce present Reglement, en fai-

1623_ord_46.jpg



1623_ord_47.jpg



d'Espagne.
d'Auril de la mesme annee. 47
Il y a deux chapitres de ceste teneur.
L'on qualifera les Princes, Ducs, Marquis, & Comtes estrangers du tiltre de *Seigneurie.*

1623.

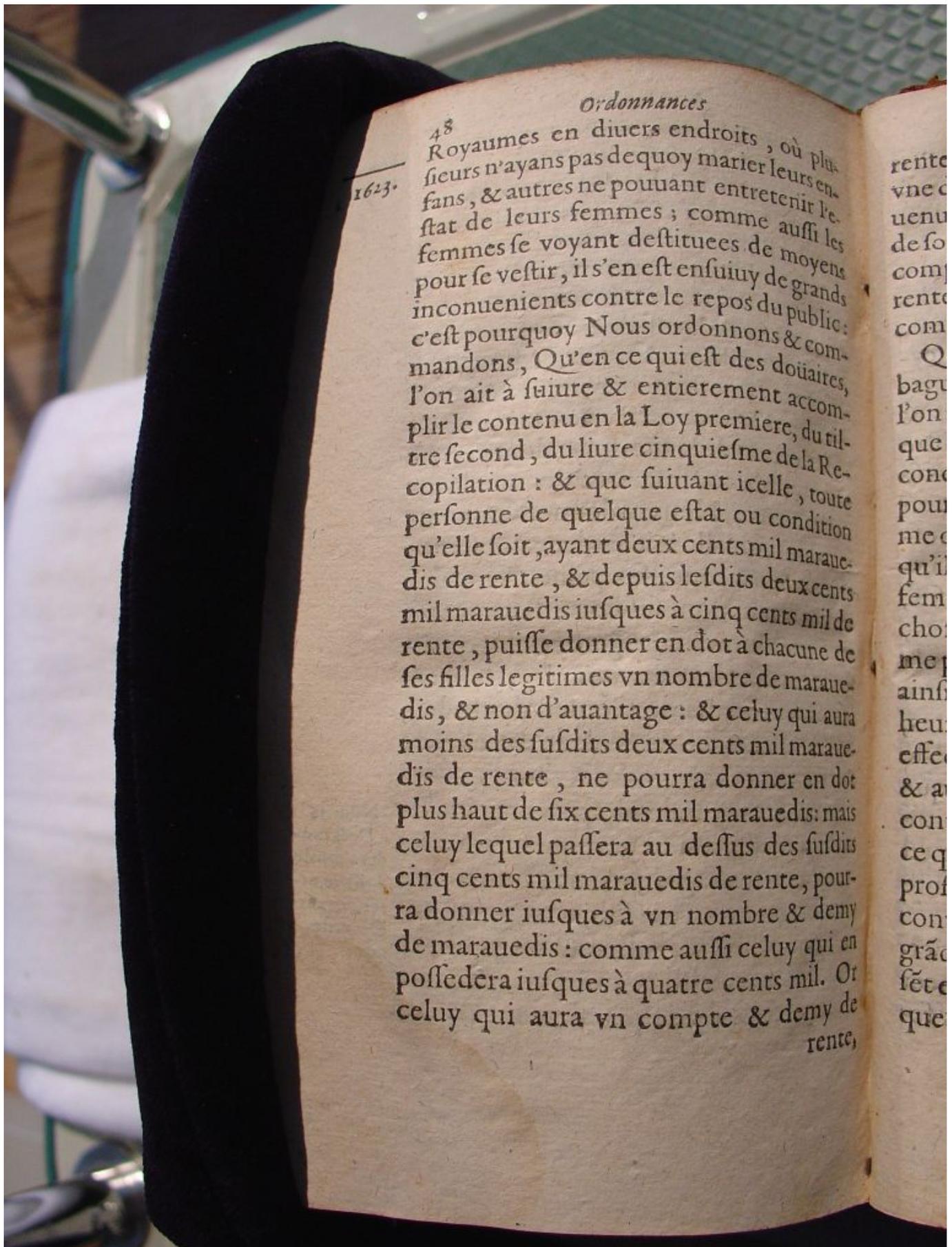
Aussi, Nous permettons que l'on puisse tiltre du nom de *Seigneurie* tous ceux qui ont esté Ambassadeurs vers les Roys & Princes estrangers, soit qu'ils facent residence en nostre Cour, ou non.

Or pour autant qu'il y a eu manque en l'observation de ladite Loy, dont s'en est ensuiuy de la confusion & de grands inconueniens, Nous ordonnons & commandons, qu'elle soit gardee & obseruee en tout & par tout, sur peine d'encourir les condamnations susdites: Permettant aussi que l'Inquisiteur general soit qualifié de ce tiltre de *Seigneurie Illustrissime*: & les Gouverneurs du Conseil des Indes, & l'Archeuesché de Toledé de celuy de *Seigneurie.*

Item, Les grandes despences & inestimables cousts qui se pratiquent tous les iours aux mariages, ayant causé infinis dommages à tous nos subjects, qui y ont consommé leurs facultez & moyens, & engagé leurs maisons, qui a esté la cause de la perte & du despeuplement de nos

Num. 16.
De la moderation du doliaire, arres, joyaux, & vestements.

1623_ord_48.jpg



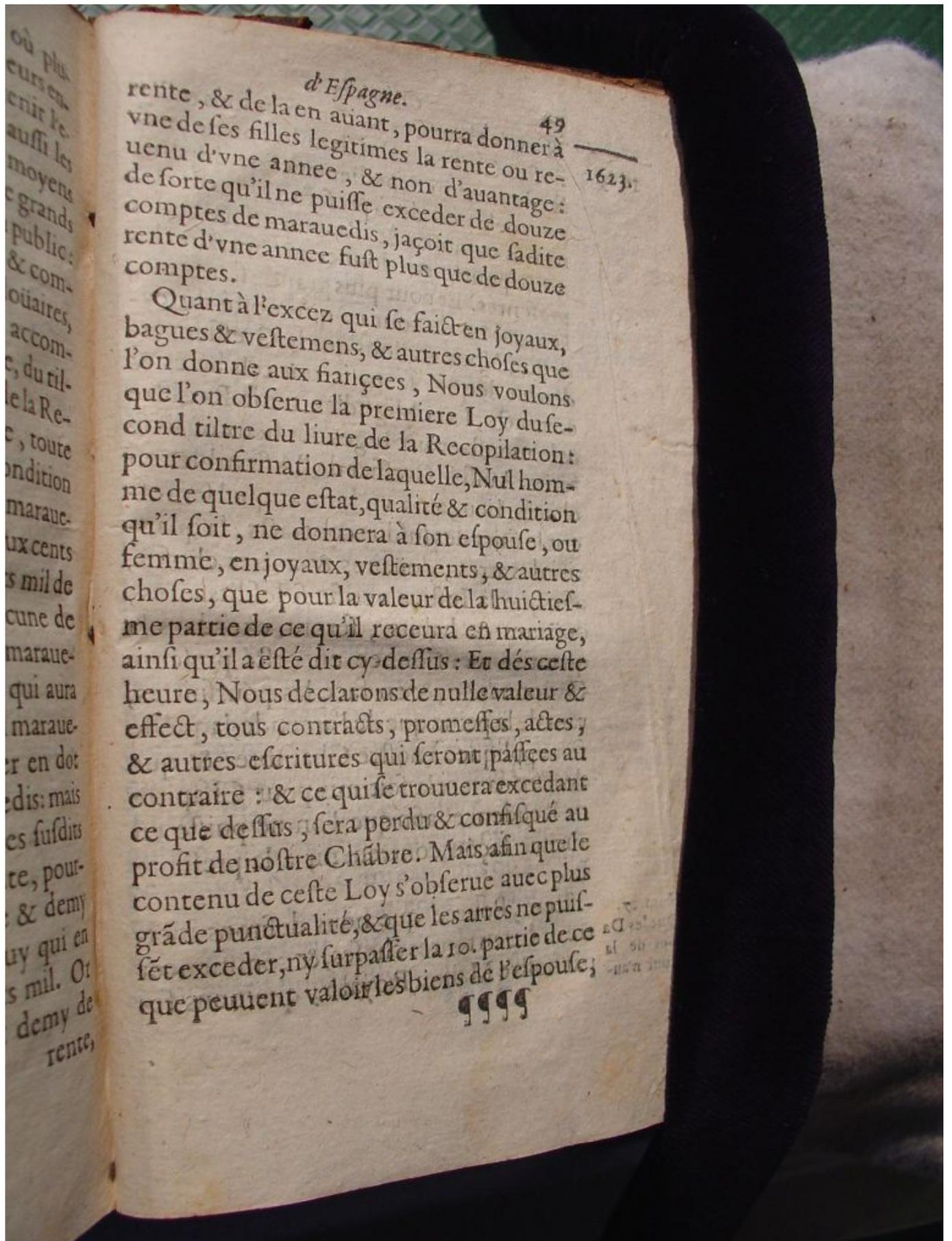
1623.

Ordonnances

⁴⁸
Royaumes en diuers endroits, où plusieurs n'ayans pas de quoy marier leurs enfans, & autres ne pouuant entretenir l'estat de leurs femmes; comme aussi les femmes se voyant destituees de moyens pour se vestir, il s'en est ensuiuy de grands inconueniens contre le repos du public: c'est pourquoy Nous ordonnons & commandons, Qu'en ce qui est des douaires, l'on ait à suiure & entierement accomplir le contenu en la Loy premiere, du titre second, du liure cinquiesme de la Recopilation: & que suiuant icelle, toute personne de quelque estat ou condition qu'elle soit, ayant deux cents mil marauedis de rente, & depuis lesdits deux cents mil marauedis iusques à cinq cents mil de rente, puisse donner en dot à chacune de ses filles legitimes vn nombre de marauedis, & non d'auantage: & celuy qui aura moins des susdits deux cents mil marauedis de rente, ne pourra donner en dot plus haut de six cents mil marauedis: mais celuy lequel passera au dessus des susdits cinq cents mil marauedis de rente, pourra donner iusques à vn nombre & demy de marauedis: comme aussi celuy qui en possedera iusques à quatre cents mil. Or celuy qui aura vn compte & demy de rente,

rente
vne
uen
de so
com
rente
com
Q
baga
l'on
que
con
pou
me
qu'i
fem
cho
me
ain
heu
effe
& a
con
ce q
prof
con
grâ
fê
que

1623_ord_49.jpg



d'Espagne. 49
rente, & de la en auant, pourra donner à
vne de ses filles legitimes la rente ou re- 1623.
uenue d'une annee, & non d'auantage:
de sorte qu'il ne puisse excéder de douze
comptes de marauedis, jaçoit que sadite
rente d'une annee fust plus que de douze
comptes.

Quant à l'excez qui se fait en joyaux,
bagues & vestemens, & autres choses que
l'on donne aux fiançees, Nous voulons
que l'on obserue la premiere Loy du se-
cond tiltre du liure de la Recopilation:
pour confirmation de laquelle, Nul hom-
me de quelque estat, qualité & condition
qu'il soit, ne donnera à son épouse, ou
femme, en joyaux, vestemens, & autres
choses, que pour la valeur de la huitief-
me partie de ce qu'il receura en mariage,
ainsi qu'il a esté dit cy-dessus: Et dès ceste
heure, Nous déclarons de nulle valeur &
effect, tous contrats, promesses, actes,
& autres escritures qui seront passées au
contraire: & ce qui se trouuera excédant
ce que dessus, sera perdu & confisqué au
profit de nostre Châbre. Mais afin que le
contenu de ceste Loy s'obserue avec plus
grãde punctualité, & que les arrés ne puis-
sēt excéder, ny surpasser la 10. partie de ce
que peuent valoir les biens de l'espouse;

¶¶¶¶

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan